



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale de la
protection des populations*

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des Installations classées
pour la Protection de l'Environnement,
Déchets*

**Arrêté de modification des prescriptions générales
au bénéfice de l'EARL PERY suite à l'augmentation
de l'effectif des vaches laitières à moins de 100
mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de
la commune de THENAILLES.**

8948

IC/2020/030

**Le PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

VU la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre V ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101-1, 2101-2, n°2101-3, n°2102 et n°2111 ;

VU l'arrêté du Préfet de région en vigueur établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Picardie pris en application de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans la région Hauts de France en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 4 mai 1994 à Monsieur Bernard DELCOURT, pour l'exploitation d'un élevage bovin laitier sur lisier d'une capacité d'accueil de 45 vaches laitières, situé 3, hameau du Moulin de la Tortue au lieu dit « Le Château » (parcelle cadastrale ZC 41) sur le territoire de la commune de THENAILLES ;

VU le récépissé délivré le 28 juillet 2000 à l'EARL DE LA TORTUE relatif à la déclaration de changement d'exploitant de l'élevage précité ;

VU le récépissé délivré le 22 décembre 2000, suite à la déclaration du 19 juin 2000, par laquelle l'EARL DE LA TORTUE a précisé son intention d'exploiter un élevage bovin d'une capacité de 70 bovins à l'engraissement et de 55 vaches laitières, situé au Hameau de la Tortue (parcelle cadastrale ZC 41) sur le territoire de la commune de THENAILLES ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-LJNNVE6YXT délivrée le 12 août 2019, suite à la télédéclaration du 12 août 2019 par laquelle l'EARL PERY a fait connaître la reprise de l'exploitation précitée ;

VU la preuve de dépôt n° A-9-AM8H1S52C délivrée le 12 août 2019, suite à la télédéclaration du 12 août 2019, par laquelle l'EARL PERY a précisé son intention d'exploiter un élevage bovin d'une capacité de 120 vaches laitières et de 80 bovins à l'engraissement, réparti sur quatre sites, 5 rue de la fontaine (parcelle cadastrale AH 17), rue Joseph Daussy (parcelles cadastrales AE 110 et 111) et au lieu dit « Les Culotiaux » (parcelle cadastrale ZE 6) sur le territoire de la commune de HARCIGNY et au hameau de la Tortue (parcelles cadastrales ZC 54, 55, 56, 57 et 58) sur le territoire de la commune de THENAILLES ;

VU le dossier de demande, déposée le 26 août 2019, pour bénéficier de modifications de prescriptions générales en matière de distance par rapport à des habitations occupées par des tiers ;

VU la demande d'avis transmise à la commune concernée le 12 novembre 2019 et l'absence d'avis émis ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées du 28 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à l'EARL PERY en date du 9 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a pas émis d'observations dans le délai imparti sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-2c (vaches laitières) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à déclaration au titre de la rubrique n°2101-1c (bovins à l'engraissement) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'article R 512-52 du code de l'environnement prévoit que si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande au préfet qui statue par arrêté ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a demandé à pouvoir déroger aux dispositions de l'article 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoient l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes à au moins 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 donne par ailleurs la possibilité au préfet de réduire la distance d'éloignement à 50 mètres pour les bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée et à 15 mètres pour les équipements de stockage paille et fourrage si toute disposition est prise par l'exploitant pour réduire les risques d'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a fait la demande de bénéficier de cette possibilité de distance réduite par rapport aux tiers et qu'il a présenté dans son dossier les moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de bénéficier de la distance réduite a été accordée tacitement le 26 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que des mesures compensatoires visant à réduire les nuisances ont été présentées ;

CONSIDÉRANT que l'étude sonore ne révèle pas de dépassement ;

CONSIDÉRANT que la totalité du département de l'Aisne est classée en zone vulnérable et qu'aucune zone n'est en excédent structurel ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement pour la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau sont préservés ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement sont préservés notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'EARL PERY, représentée par Messieurs Thierry et Gauthier PERY, est autorisée à exploiter les installations, objet de la demande et notamment à augmenter l'effectif à 75 vaches laitières à moins de 100 mètres d'une habitation de tiers sur le territoire de la commune de THENAILLES.

ARTICLE 2 :

L'élevage est situé, installé et exploité conformément aux plans et dossiers déposés en préfecture et sous réserve du présent arrêté.

Toute transformation dans l'état des lieux ou toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 3 :

La mesure compensatoire est la suivante :

- Isolation du local où se situe le moteur de l'installation de traite pour limiter une augmentation de nuisances sonores.

ARTICLE 4 :

Les conditions définies, ci-dessus, pourront être modifiées ou complétées si la protection des intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement le nécessite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 512-49 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera adressé à la mairie de **THENAILLES** et sera mise à disposition sur le site Internet de la préfecture pour une durée de trois ans.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, la sous-préfète de l'arrondissement de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, la directrice départementale de la protection des populations de l'Aisne, la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **PEARL PERY** et dont une copie sera transmise au maire de la commune de **THENAILLES**.

Fait à LAON, le 08 AVR. 2020



Ziad KHOURY

Département
AISNE

Commune :
THENAILLES

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/07/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

EARL PERY

Plan de situation
Site 4

— limite de propriété

- Projet

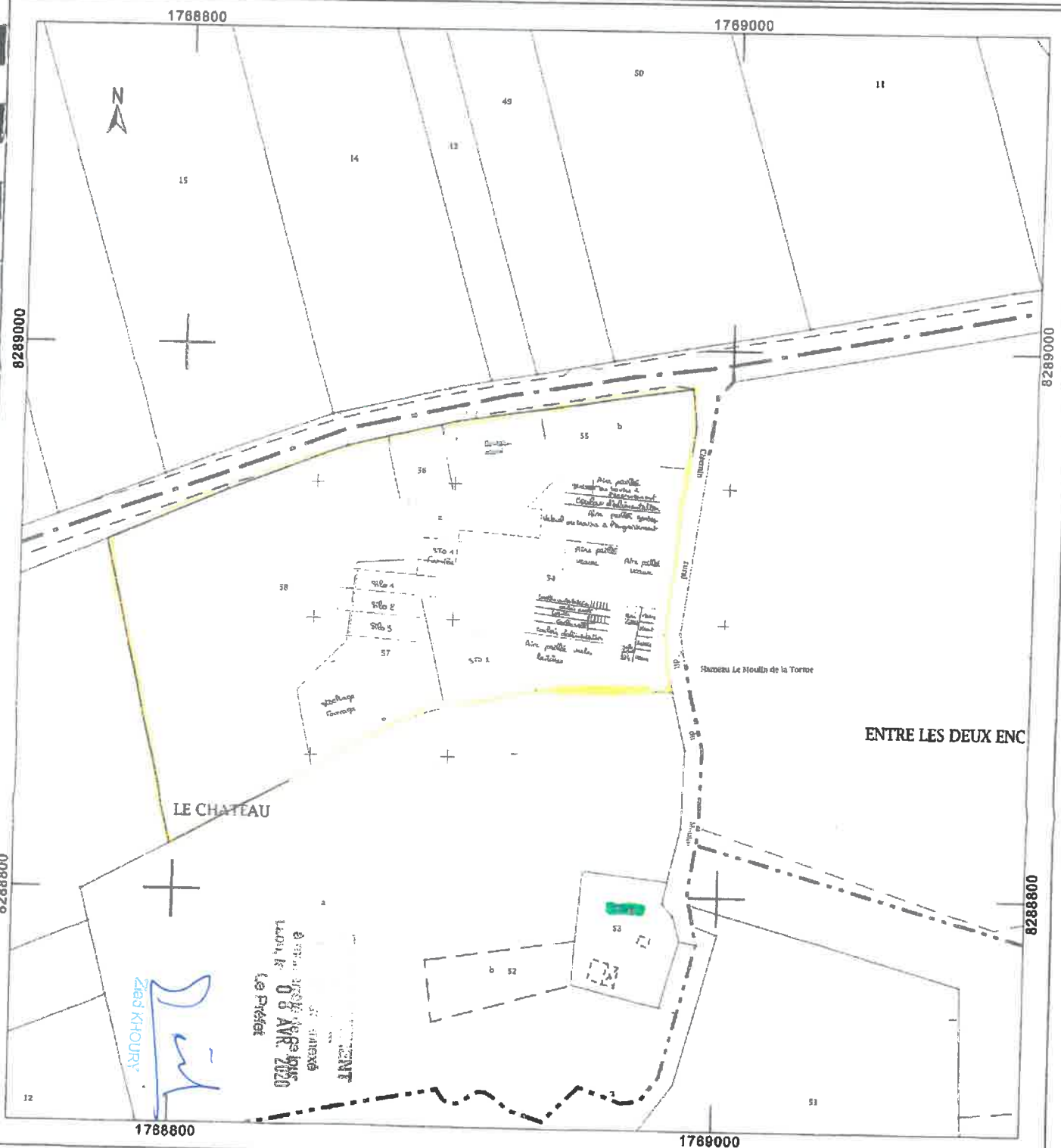
- Tiers

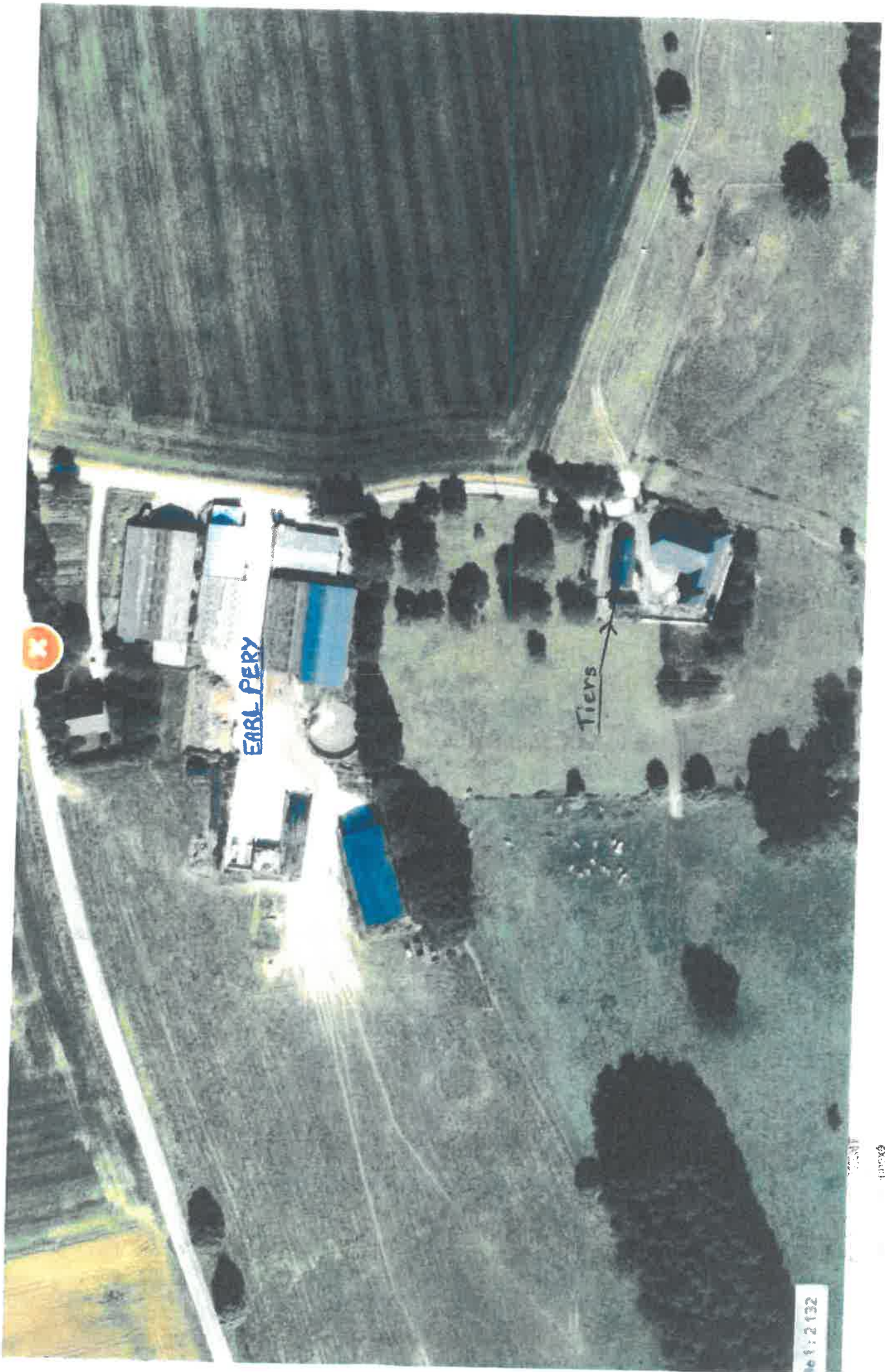
- Couv d'eau

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HIRSON
2, rue Salvador Allende 02500
02500 HIRSON
tél. 03 23 99 26 40 - fax 03 23 99 26 42
cdf.hirson@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





X

EARL PERY

Tiers

Ref : 2132

Annexé
à : 1132 - 1500 pour
Assu. 08 AVR. 2020
Le Préfet

Zoran Stankovic